

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 248  
Publié le 22 décembre 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAR**  
**SOMMAIRE du N° 248 Publié le 22 décembre 2023**

**PREFECTURE DU VAR**

**DIRECTION DES SECURITES - BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE**

- Arrêté du 22 décembre 2023 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif à Bormes les Mimosas



---

**ARRÊTE DS-2023-12-22 PORTANT INTERDICTION  
DE MANIFESTATION ET DE RASSEMBLEMENT REVENDICATIF  
A BORMES-LES-MIMOSAS**

---

**Le préfet du Var**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

**VU** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Var ;

**VU** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que le chef de l'État séjournera dans la résidence présidentielle du Fort de Brégançon (commune de Bormes-les-Mimosas), ce qui lui confère de fait une sensibilité importante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que des troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un dispositif de forces de sécurité intérieure supérieur à celui qui serait mis en place en l'absence du Président de la République, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être écarté ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité qui assureront la sécurisation de la résidence présidentielle ne seront pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors d'autres manifestations qui auront lieu durant cette période ; que ces forces ne sauraient, en outre, être durablement distraites des autres missions qui leur incombent, notamment dans le cadre du plan Vigipirate ;

**CONSIDÉRANT** l'affluence touristique importante dans la commune de Bormes-les-Mimosas, tout au long de l'année, et particulièrement durant les périodes de vacances scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction des manifestations ou rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction des manifestations ou rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou tout rassemblement revendicatif est interdit du samedi 23 décembre 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus sur la commune de Bormes-les-Mimosas, sur la D42D et ses abords, depuis la plage de Brégançon et jusqu'au carrefour D42A inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Var et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon et au maire de Bormes-les-Mimosas.

Fait à Toulon, le 22 décembre 2023

**Le Préfet**

**Philippe MAHÉ**

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).